

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société HUTTENES ALBERTUS
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R. 511-9 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 5 août 2025 nommant M. Thomas FOURGEOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui dispose :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui dispose :
« Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. » ;

Vu l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui dispose :

«[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] » ;

Vu l'article 3 du Système de Gestion de la Sécurité de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 qui dispose :

« Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. »

« [...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2013 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société HUTTENES ALBERTUS à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude de danger de la société HUTTENES ALBERTUS de référence « HA 1.37 - EDD - R-22-05-024 – Rev3 » de décembre 2022 ;

Vu le rapport de maintenance du système de sécurité incendie par la société PROMAT SÉCURITÉ du 2 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 août 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 15 juin 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant ne réalisait pas d'analyse des risques avant réalisation des opérations d'entretien et de maintenance. Cette absence d'analyse ne permet pas d'affirmer que l'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective lors de ces opérations ;
2. lors de la visite d'inspection du 15 juin 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas de procédures ou d'instructions encadrant le suivi et la clôture des opérations de maintenance permettant la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité ;
3. l'étude de dangers conclut à la nécessité de disposer de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) pour rendre acceptables les phénomènes dangereux n^{os} 1, 4, 8, 9, 11.3, 13, 14, 14.1, 18 et 19 (selon les critères de l'art. 7 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la matrice dans son annexe III). Conformément aux critères de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, pour que ces MMR puissent être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux correspondants, ces MMR doivent notamment être testées et maintenues régulièrement ;
4. dans l'étude de dangers susvisée, les Mesures de Maîtrise des Risques n^{os} 28 et 55b ont été prises en compte dans l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux n^{os} 11.3 et 19 (respectivement) ;
5. lors de la visite d'inspection du 15 juin 2026, l'inspection a constaté que la mesure de maîtrise des risques instrumentée n° 28 n'était pas contrôlée annuellement par une société extérieure, comme le prévoit l'étude de dangers ;
6. lors de la visite d'inspection du 15 juin 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant ne traçait pas l'inspection visuelle mensuelle de la mesure de maîtrise des risques instrumentée n°28 dans un document ;
7. la mesure de maîtrise des risques instrumentée n° 28 n'est pas testée et maintenue de façon à garantir le positionnement des phénomènes dangereux et accidents associés dans l'échelle de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
8. l'étude de dangers susvisée indique l'absence de maintenance et de tests effectués sur la mesure de maîtrise des risques n° 55b du réacteur n° 2 ;
9. lors de la visite d'inspection du 15 juin 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant ne traçait pas les opérations d'étalonnage, de vérification du bon report des données des capteurs sur l'écran de suivi de la réaction et l'asservissement de l'alarme de température de la MMR n° 55b dans des documents ;

10. la mesure de maîtrise des risques n° 55b n'est pas testée et maintenue de façon à garantir le positionnement des phénomènes dangereux et accidents associés dans l'échelle de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
11. lors de la visite d'inspection du 15 juin 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas de consignes d'exploitation pour les mesures de maîtrise des risques n° 28 et n° 55b du réacteur n°2, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (phases de maintenance) ;
12. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HUTTENES ALBERTUS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, des articles 47 et 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 3 du Système de Gestion de la Sécurité de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société HUTTENES ALBERTUS exploitant des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant et de fabrication de produits chimiques sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60) est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en testant et maintenant la mesure de maîtrise des risques instrumentée n° 28 (étude de danger de référence « HA 1.37 - EDD - R-22-05-024 – Rev3 » de décembre 2022) selon les modalités prévues dans l'étude de dangers du site dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société HUTTENES ALBERTUS exploitant des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant et de fabrication de produits chimiques sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60) est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en :

- mettant à jour l'étude de dangers (référence « HA 1.37 - EDD - R-22-05-024 – Rev3 » de décembre 2022) avec les opérations de test et de maintenance de la mesure de maîtrise des risques n° 55b (étude de danger de référence « HA 1.37 - EDD - R-22-05-024 – Rev3 » de décembre 2022) du réacteur n°2 propres à garantir le positionnement des phénomènes dangereux et accidents associés à cette mesure dans l'échelle de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
- testant cette mesure de maîtrise des risques selon les modalités de l'étude de dangers mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les mêmes délais de 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté), l'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement un tableau de synthèse des tests de bon fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) présentes sur les nœuds papillons des phénomènes dangereux n°s 1, 4, 8, 9, 11.3, 13, 14, 14.1, 18 et 19 (dans l'étude de dangers réf. R-22-05-024 – révision 3 de décembre 2022).

Ce tableau aura pour but de justifier de la conformité des tests périodiques et présentera notamment :

- le numéro (ou la référence) de la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) concernée ;
- le libellé de la MMR ;
- un bref descriptif des tests périodiques prévus et leur périodicité ;
- la date du (des) dernier(s) test(s) ;
- la caractéristique conforme ou non conforme du dernier test réalisé ou de la dernière partie de test réalisée.

Article 3 :

La société HUTTENES ALBERTUS exploitant des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant et de fabrication de produits chimiques sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60) est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en disposant de consignes d'exploitation pour les mesures de maîtrise des risques n° 28 et n° 55b du réacteur n° 2 (étude de danger de référence « HA 1.37 - EDD - R-22-05-024 – Rev3 » de décembre 2022) comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (phases de maintenance), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La société HUTTENES ALBERTUS exploitant des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant et de fabrication de produits chimiques sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60) est mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et les dispositions de l'article 3 du Système de Gestion de la Sécurité de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en disposant de procédures ou d'instructions encadrant :

- la mise en œuvre d'une analyse des risques avant chaque opération d'entretien et de maintenance, pour que la prévention des risques soit effective lors de ces opérations,
- le suivi et la clôture des opérations d'entretien et de maintenance, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 4 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

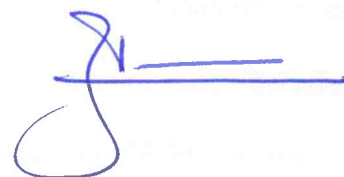
<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **14 SEP. 2026**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thomas FOURGEOT

Destinataires :

Société HUTTENES ALBERTUS

Le sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

